

DECISION DU PRESIDENT

de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans

N°145-22

Nature de l'acte : 1 Commande Publique – 1.1 Marchés Publics – 119 Avenants

OBJET : Avenant 1 au marché Entretien et restauration de ripisylve tranche 2022

Le Président de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la commande publique, et plus particulièrement, l'article L. 2194-1,

Vu la délibération en date du 23 juillet 2020 donnant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, des marchés de travaux, de fournitures et de services, d'un montant inférieur à 90 000 € HT pour les marchés de fournitures et services, et à 214 000 € HT pour les marchés de travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Vu le marché Entretien et restauration de ripisylve tranche 2022 conclu avec la société VERGNE POIROT (63790 – Chambon sur Lac) pour un montant de 72 889,30 € HT,

Considérant que le titulaire du marché souhaite renoncer à l'avance financière prévue à l'article 7 de l'Acte d'Engagement,

Article 1 :

Décide d'approuver les modifications suivantes et de conclure l'avenant s'y rapportant :

MONTANT INITIAL DU MARCHÉ (EN €HT)	AVENANTS ANTERIEURS (EN €HT)	MODIFICATIONS APPORTEES AU TITRE DU PRESENT AVENANT	MONTANT DE L'AVENANT (EN €HT)
72 889,30	Sans objet	Renoncement à l'avance	Sans incidence financière

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions et communiquée au prochain conseil communautaire.

Ampliation en sera faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- L'entreprise titulaire du marché.

Fait à Riom, le 07 novembre 2022,



Le Président,

Frédéric BONNICHON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).

063-200070753-20221104-DC145-22-CC
Date de réception préfecture : 08/11/2022